**Fiche d’information**

**Direction Nationale de l'hydraulique (DNH)**

**Autorisation d’utilisation et/ou d'exploitation des ressources en eau**

**( eau souterraine et eau de surface)**

| **INFORMATION** |
| --- |
| Classification (autorisation, permis, certificat, etc.)  | Autorisation |
| Objet /Description technique de l’autorisation | Donne le droit à toute personne physique ou morale d’effectuer une opération (installation, ouvrage, travaux et activités) pouvant entrainer soit un prélèvement sur les eaux souterraines ou superficielles, restituées ou non, soit une modification du niveau ou du mode d’écoulement naturel des eaux, soit des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects permanents ou épisodiques, même non polluants.  |
| Base juridique (références des textes généraux et particuliers) | * Code Minier (articles 100-103)
* Arrêté A/011/3927/MEEE/SGG du 10 août 2015 fixant les conditions de délivrance des autorisations et permis d’utilisation et/ou d’exploitation des ressources en eau de Guinée.
* Loi L/94/005/CTRN du 14 Juillet 1994 portant Code de l’Eau (Articles 9, 10,11)
* Arrêté n° A/011/3927/MEEE/SGG du 10 Août 2011 (Articles 1 et 2)
 |
| Délais de délivrance dès le dépôt d’un dossier de la demande complet | Au cas par cas |
| Durée de validité de l’autorisation initiale et des renouvellements | * Trois (3) ans pour l’autorisation,
* Cinq (5) pour le permis
* Dix (10) ans pour la concession
 |
| Coût et modalités de paiement pour la délivrance initiale et les renouvellements (référence de l’arrêté interministériel) | Fixé annuellement par Arrêté conjoint des Ministres en charge de l’Energie et de l’Hydraulique et d’Economie et des FinancesLa redevance correspond à :* Les charges d’instruction des demandes d’autorisation de permis ou de récolement des travaux payable au compte de la direction nationale par chèque ou virement
* La redevance due à l’acquisition des droits d’eau payable sur le compte de la Direction Nationale du Fonds de l’hydraulique par chèque ou par virement
 |
| **Prérequis / préalables pour faire une demande d’Autorisation (ex agrément, formation, qualification professionnelle, autorisation préalable, enregistrement, immatriculation, permis, etc.)** | **Documents et informations à fournir pour la demande d’Autorisation** |
| Aucun | Le dossier de la demande de permis doit comprendre : * Nom et l’adresse du demandeur
* Emplacement sur lequel l’installation, l’ouvrage, le prélèvement, le rejet, les travaux ou les activités doivent être réalisés
* Paramètres caractéristiques, techniques, la nature, la consistance, le volume et l’objet de l’opération
* Eléments graphiques, plans ou cartes, utiles à la compréhension des pièces mentionnées en (2) et (3)
* Document indiquant les incidences de l’opération sur les ressources en eau (l’écoulement, le niveau et la qualité des eaux) et sur le milieu aquatique
* Mention du statut relatif à la propriété foncière de l’emplacement de l’opération
* Rapport d’Etude d’Impact Environnemental et Social ou la notice d’étude d’impact environnemental et social
* Document indiquant le coût approximatif des investissements en liaison avec les ressources en eau
* Les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet d'opération avec les orientations des plans ou schéma directeur d'aménagement hydraulique, s'il en existe, du bassin hydrographique dans lequel les ressources en eau utilisées sont comprises, et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par les lois et règlements en vigueur.
 |
| **Modalités d’obtention/procédure de traitement du dossier de demande de l’Autorisation depuis le dépôt de la demande jusqu’à la délivrance de l’Autorisation (bref énoncé de chaque étape)[[1]](#footnote-1)** | **Préciser si des Inspections sur site sont requises (avant, pendant et après l’Autorisation). Si oui, lesquelles Indiquer les administrations impliquées, les prérequis, modalités, couts et délais des différentes inspections**  |
| * **Promoteur :** dépose une demande de droit d’eau au niveau du Secrétariat du Préfet ou du Ministre en charge de l’Hydraulique
* **Ministre en charge de l’hydraulique** : transmet à la DNH pour instruction
* **DNH** : valide la complétude et la conformité du dossier (Division Législation et réglementation et Section Administration des droits d’eau). Prépare une lettre de rejet ou organise une visite de récolement selon les cas. Suite à la visite, prépare un rapport et projet d’acte.
* **Ministre** : approuve le rapport d’instruction, signe l’autorisation
* **Secrétariat Général du Gouvernement** : enregistre l’acte

Le renouvellement est possible. Pour l’obtenir, le titulaire adresse une demande au Préfet trois mois au moins avant l‘expiration. | 2 types d’inspections :1. **Avant la délivrance du droit (systématique)**

Pour la délivrance de cette autorisation une visite de récolement est nécessaire. 1. **Police de l’eau**

La loi permet à la DNH de se rendre sur site à tout moment pour vérifier que les engagements pris sont respectés et que les installations sont conformes.  |
| **Avis d’une autre administration requis avant la délivrance de l’Autorisation (indiquer si simple collaboration de travail sans avis). Si oui préciser le nom de l’administration et type d’avis requis** | **Indiquer si une Décision conjointe est nécessaire pour la délivrance des licences (si oui préciser quel service, quelle administration)** |
| Oui. Coordination parfois nécessaire avec le Ministère des Mines. | Non |
| **Formulaires disponibles pour la demande d’Autorisation (indiquer s’il existe des formulaires et en fournir des copies)** | **Exemplaires d’Autorisation (indiquer s’il existe des documents types d’Autorisation et en fournir des copies)** |
| Néant | Néant |
| **Type de Document délivré une fois l’action autorisée achevée (certificat, attestation, etc.)** | **Existence ou non d’un manuel de procédure pour la délivrance de l’Autorisation (si oui en fournir une copie)** |
| Décision préfectorale ou Arrêté ministériel | Pas de procédure écrite. Il existe toutefois des fiches de circulation des courriers |
| **Département/Services en charge** |
| Nom du service/département et de l’administration de rattachement | Direction Nationale de l’Hydraulique |
| Personne en charge et titre  | Ministre de l’Energie et de l’Hydraulique ou son Mandataire (PREFET)CAMARA Ibrahima Sory |
| Adresse et Contact | Tel: +224 628 285 300 / +224 655 052 262Mail: iscamusgn@yahoo.fr ou iscamusgn@gmail.comSite:Adresse physique:Ville:Horaires d’ouverture: |
| Commentaires et recommandations de la personne en charge[[2]](#footnote-2)  |  |
| Commentaires et recommandations du Consultant  | Selon le Code Minier (article 100), l'exploitation des eaux souterraines est accordée par arrêté conjoint des Ministres des Mines et de l'Hydraulique, ce qui contredit l'article 11 du Code de l'Eau qui attribue compétence au Président de la République statuant par décret.Précisons que pour les eaux de surface, la seule base légale est le code l’eau. Le code minier n’intervient que pour les eaux souterraines.  |



1. En cas de décision conjointe ou demande d’avis d’une autre administration ou de collaboration sans avis avec une autre administration, préciser à quelle étape le dossier de demande est transféré pour avis ou analyse/décision conjointe à l’autre administration. [↑](#footnote-ref-1)
2. Commentaires et recommandations relatifs à des conflits de compétences, contradictions et suggestions d’améliorations de la procédure. [↑](#footnote-ref-2)